

## Nouveaux règlement des subsides et règlement d'exécution général du FNS : aperçu des changements importants

### Remarques

Les dispositions du règlement des subsides et du règlement d'exécution général constituent le cadre réglementaire de base pour l'activité d'encouragement du FNS. Les règlements des instruments d'encouragement particuliers peuvent contenir des dispositions spécifiques qui s'écartent de ce cadre et qui priment sur les dispositions générales concernant ces points précis.

Les règlements révisés reprennent en partie des dispositions qui s'appliquaient déjà auparavant, mais qui étaient réglées ailleurs, par exemple dans la loi sur la recherche. Ainsi, ces dispositions peuvent désormais facilement être retrouvées dans les bases juridiques du FNS. Par ailleurs, la pratique qui prévalait jusqu'alors a en partie été explicitée dans de nouvelles dispositions, pour plus de transparence et de sécurité juridique (ce qui explique que la colonne « Avant » soit parfois vide).

	<b>Avant</b>	<b>Dès janvier 2016*</b>
<b>Généralités</b>		
Encouragement de projets	Encouragement de projets intégré dans le règlement des subsides	Règlement propre à l'encouragement de projets
<b>Conditions pour les requérant-e-s</b>		
Engagement	Preuve d'engagement déjà au moment de soumettre la requête	Preuve d'engagement pour la durée du subside requise ; exception : en cas de poste d'une durée limitée en vue d'une qualification scientifique, le FNS accepte que la durée d'engagement soit plus courte que celle du projet
Chercheuses et chercheurs retraités	Admis, la requête doit recevoir une évaluation excellente, et l'institution doit participer au financement	Les professeurs émérites ne sont plus admis, sauf s'ils sont encore engagés à un taux d'occupation $\geq 50\%$
Taux d'occupation minimal Volume minimal d'activité scientifique	–	$\geq 50\%$ activité de recherche et d'enseignement

Requérant-e-s multiples	Plusieurs requérant-e-s admis pour une même requête si chacun d'eux apporte une contribution substantielle	Plusieurs requérant-e-s sont admis pour la même requête lorsque les objectifs de la recherche sollicitée le requièrent et que chaque requérant apporte une contribution substantielle
Chercheurs qui contribuent dans une moindre mesure à un projet FNS et n'en assument pas la responsabilité	Collaboration informelle	Les partenaires de projets (rôle nouvellement défini) peuvent bénéficier du subsidé
Incompatibilité des rôles	-	Les bénéficiaires de subsidés ne peuvent pas parallèlement être employés du FNS et inversement
Conflits d'intérêt	-	Les conflits d'intérêts avec les requérant-e-s doivent être annoncés
Fraude scientifique	-	Les requérant-e-s doivent informer le FNS sur les procédures ou les sanctions en cours
Autres financements	-	Les requérant-e-s sont contraints d'informer le FNS sur toute requête en suspens ou autorisée soumise auprès du FNS ou de tiers
<b>Qualification scientifique / conditions d'admission</b>		
Équivalent du doctorat	-	Au moins 3 ans de travaux de recherche comme activité professionnelle principale après l'obtention du diplôme de la haute école
Date prise en compte pour l'obtention du doctorat	-	Date de soutenance ou d'acceptation officielle de la thèse
Prolongation du délai d'admission à soumettre une requête	-	Le délai d'admission peut être prolongé d'au max. 1 an pour les raisons suivantes : congé maternité/paternité/adoption/parental ; incapacité de travail (maladie/accident) ; obligations familiales ; services à la communauté, notamment service militaire ou civil ; formation continue, notamment stages, activité clinique ; participation obligatoire à une école de doctorat avant le début de la soutenance

<b>Frais imputables</b>		
Frais imputables généraux	Personnel y c. charges sociales, moyens matériels, matériel de valeur durable, conférences et ateliers (de façon restrictive), publications en libre accès, mesures pour promouvoir la carrière et l'égalité	Personnel y c. charges sociales, moyens matériels, matériel de valeur durable, coûts directs liés aux infrastructures, sous-traitance, temps de traitement et infonuagique, conférences et ateliers, coopérations, partenaires de projets, publications en libre accès, mesures pour promouvoir la carrière (désormais y c. Research Time pour clinicien-ne-s) et l'égalité, décharge de cours
<b>Emploi de collaboratrices et de collaborateurs</b>		
Catégories de collaboratrices/teurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Doctorant-e-s</li> <li>- Collaboratrices et collaborateurs titulaires d'un doctorat</li> <li>- Autres collaboratrices et collaborateurs, tels que les diplômés n'envisageant pas le doctorat ; les collaborateurs techniques ; le personnel auxiliaire</li> <li>- Collaborateurs scientifiques des hautes écoles spécialisées (HES) et des hautes écoles pédagogiques (HEP)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Doctorant-e-s</li> <li>- Postdocs</li> <li>- Autres collaboratrices et collaborateurs : diplômés n'envisageant pas le doctorat, titulaires d'un doctorat ne visant pas un poste de qualification au sein du projet (qui ne sont donc pas des postdocs), collaborateurs techniques, personnel auxiliaire</li> </ul>
Durée maximale d'engagement financée par le FNS	quatre ans pour les doctorant-e-s ; six ans pour les postdoctorant-e-s	quatre ans pour les doctorant-e-s ; cinq ans pour les postdocs
Date à retenir pour le calcul de la durée d'engagement	La date d'immatriculation pour les doctorant-e-s	La date d'immatriculation pour les doctorant-e-s ; la date de soutenance ou d'acceptation officielle de la thèse pour les postdoctorant-e-s

Report de la date à retenir pour le calcul de la durée d'engagement maximale	-	Report d'au max. 1 an pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental</li> <li>- incapacité de travail due à une maladie ou un accident</li> <li>- obligations familiales</li> <li>- services à la communauté, notamment service militaire ou civil</li> <li>- formation continue, notamment stages, activité clinique</li> <li>- pour les doctorant-e-s, participation obligatoire à une école de doctorat avant le début de la soutenance</li> </ul>
Prolongation de la durée d'engagement maximale (raisons de prolongation pendant un subside en cours)	-	Prolongation d'au max. une année pour les motifs mentionnés ci-dessus
Conditions minimales pour le taux d'occupation des doctorant-e-s et postdoctorant-e-s au sein de projets de recherche	Un taux d'occupation minimal de 60 % (calculé sur un temps plein de 100 %) doit être respecté pour l'occupation des doctorant-e-s, ce taux minimal devant servir uniquement à l'élaboration de la thèse ( <i>protected time</i> )	Un taux d'occupation minimal de 60 % (calculé sur un temps plein de 100 %) doit être respecté pour l'occupation des doctorant-e-s, ce taux minimal devant servir uniquement à l'élaboration de la thèse ( <i>protected time</i> ) Les postdoctorant-e-s ne peuvent être engagés qu'à un pourcentage modeste (max. 20 %) pour des tâches qui ne servent pas à la qualification scientifique
<b>Conditions pour l'octroi des subsides</b>		
Durée maximale du subside dans l'encouragement de projets	trois ans	quatre ans
Prolongation de la durée maximale du subside	-	Sur demande, la durée de poursuite du versement du salaire en cas de maternité, d'adoption, de maladie, d'accident, de service militaire ou d'autres services peut être prolongée d'au max. un an

\*En ce qui concerne l'encouragement de projets, l'ancien règlement des subsides (RS2007) ainsi que l'ancien règlement d'exécution (RE2015) restent en vigueur jusqu'à la mise au concours d'octobre 2016.